



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2019-277-DDTSE01

Enquête publique relative au projet de création
de la centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut
sur le ruisseau le Laval, commune de Laval

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et son décret d'application n°n°2014-751 du 1er juillet 2014 en vigueur au moment du dépôt du dossier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-57 ;

VU l'ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relatives au code de l'environnement et son décret d'application n°2016-35 du 25 mars 2016 ;

VU la demande de la SARL HYDROBEL reçue le 10 octobre 2016, complétée les 20 décembre 2016, 07 août 2017, 11 juin 2018 (tierce expertise) et 25 janvier 2019, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale où elle sollicite l'autorisation de créer la centrale hydroélectrique de Chute de Pont Haut, sur la commune de Laval ;

VU la désignation, en date du 23 septembre 2019, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur Monsieur François RAPIN ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2019 relatif à l'évaluation environnementale jointe au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014, à autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau sous les rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-8 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande de la SARL HYDROBEL ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SARL HYDROBEL fait l'objet d'une enquête publique du lundi 04 novembre 2019 au jeudi 05 décembre 2019 – 18 heures, soit pendant 32 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Laval, lieu d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet de construction et l'exploitation de la nouvelle centrale hydroélectrique de la Chute de Pont-Haut. Le projet prévoit d'installer sur le ruisseau le Laval :

- une prise d'eau de type « par en dessous » en aval de la restitution de la centrale des Îles, à la cote 999,39 NGF ;
- une chambre d'eau en rive droite, enterrée sous la voirie communale ;
- une conduite forcée de 840 m et 700 mm de diamètre enterrée sous la voirie communale ;
- une usine de 56 m² située au lieu-dit Pont-Haut, prolongée d'un canal de restitution des eaux turbinées couvert et long de 10 mètres restituant les eaux turbinées à la cote 922,55 NGF ;

Le débit réservé (débit minimum biologique) proposé est de 70 l/s.

La puissance maximale brute de l'équipement est de 611 kW.

La longueur du tronçon court-circuité est de 820 mètres.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, sera adopté au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, au titre du défrichement en application du code forestier et prenant en compte l'évaluation environnementale.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. François RAPIN, ingénieur retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairie de Laval aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site des services de l'État en Isère : <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur peut recevoir le public en mairie de Laval au cours des trois permanences suivantes :

- Le lundi 04 novembre 2019 de 9 h à 12 h
- Le mercredi 20 novembre 2019 de 14 h à 18 h
- Le jeudi 05 décembre 2019 de 14 h à 18 h

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Laval où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Laval 17, rue de la Mairie – 38190, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Centrale hydroélectrique Chute de Pont Haut - à l'attention du commissaire enquêteur », lequel les annexera au registre d'enquête.

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-observations-ep-b2@isere.gouv.fr jusqu'au « 05 décembre 2019 – 18 heures ».

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques> .

Les observations transmises par voie postale et « registres » sont consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne peut être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune de Laval, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SARL HYDROBEL à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune de Laval ainsi que la Communauté de Communes le Grésivaudan, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui sera clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

– au responsable du projet, la SARL HYDROBEL

– à la mairie de Laval pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.

– à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

SARL HYDROBEL
La Gorge
38290 SAINTE-AGNÈS

Gérant : M. Claude BLANC-COQUAND – geer38@orange.fr auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Laval,
Le Président de la Communauté de Communes le Grésivaudan,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le - 4 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Environnement


Clémentine Bligny

